

## **Règlement concernant l'organisation des cours d'introduction destinés aux apprentis/apprenties**

du 2 décembre 2002

---

Les associations Holzbau Schweiz et la Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM)

vu l'article 16, 5<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPPr);

vu l'article 15 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979 (OFPr),

arrête le règlement suivant:

### **1 But et organes responsables des cours**

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Les cours d'introduction ont pour but d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail de la profession et de les préparer à poursuivre leur formation dans l'entreprise d'apprentissage. Au travers des activités qu'ils effectuent par la suite dans celle-ci, les apprentis exercent, acquièrent et approfondissent, si possible de manière autonome, les techniques fondamentales qui leur sont enseignées pendant les cours d'introduction.

<sup>2</sup> La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprentis.

#### **Art. 2 Organes responsables**

La responsabilité des cours incombe aux sections des associations de Holzbau Schweiz et de la Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (ci-après nommée FRM).

### **2 Organes**

#### **Art. 3 Organes**

Les organes chargés des cours sont:

- a. la Commission de surveillance;
- b. la Commission des cours.

## **21 Commission de surveillance**

### **Art. 4 Organisation**

<sup>1</sup> La surveillance des cours est assurée par une Commission de surveillance de cinq à sept membres, dont deux de la FRM.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission de surveillance sont élus pour une période de quatre ans par les organes compétents de leur association (art. 2). Leur mandat est reconductible. La Commission de surveillance se constitue d'elle-même.

<sup>3</sup> La Commission de surveillance est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. La commission se réunit lorsque deux de ses membres ou l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) le demandent. L'OFFT est invité aux séances.

<sup>4</sup> La Commission de surveillance peut valablement délibérer si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

<sup>5</sup> Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

<sup>6</sup> Le siège central de Holzbau Schweiz à Zurich assume les travaux administratifs de la Commission de surveillance.

### **Art. 5 Tâches**

La Commission de surveillance veille à ce que les cours d'introduction soient mis sur pied de façon homogène et conforme au présent règlement. Ses tâches consistent notamment à:

- a. élaborer un programme général des cours en se fondant sur le règlement d'apprentissage et le guide méthodique type;
- b. établir des directives concernant l'organisation et le déroulement des cours;
- c. établir des directives concernant l'équipement des locaux où se déroulent les cours;
- d. coordonner et surveiller le déroulement des cours;
- e. veiller au perfectionnement du personnel chargé de l'instruction;
- f. rédiger un rapport à l'intention de l'organe responsable.

## **22 Commission des cours**

### **Art. 6 Organisation**

<sup>1</sup> Les cours sont placés sous la direction d'une commission de 4 à 6 membres instituée par les organes responsables. Les cantons et les écoles professionnelles concernés y sont représentés de façon équitable.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission des cours sont désignés respectivement par les sections de Holzbau Schweiz et celles de la FRM. Leur mandat est reconductible. La Commission des cours se constitue elle-même.

<sup>3</sup> La Commission des cours est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle se réunit à la demande de deux ses membres.

<sup>4</sup> La Commission des cours peut valablement délibérer si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

<sup>5</sup> Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

## **Art. 7 Tâches**

La commission est chargée de l'organisation des cours. Ses tâches consistent notamment à:

- a. établir le programme des cours et les horaires en se fondant sur le programme général élaboré par la Commission de surveillance;
- b. établir le budget et le décompte;
- c. nommer le personnel chargé de l'instruction et choisir les locaux de cours;
- d. préparer les installations;
- e. fixer la date des cours, s'occuper de leur publication et de la convocation aux cours;
- f. surveiller la formation, veiller à ce que les objectifs des cours soient atteints;
- g. veiller à assurer la coordination avec l'école professionnelle et avec les entreprises;
- h. encourager, si nécessaire, la mise à disposition de lieux de cours;
- i. rédiger un rapport à l'intention de la Commission de surveillance et des cantons concernés.

## **3 Organisation et déroulement des cours**

### **Art. 8 Obligation de fréquenter les cours**

Les entreprises qui forment des apprentis s'assurent que ceux-ci fréquentent les cours d'introduction.

### **Art. 9 Convocation aux cours**

La Commission des cours convoque les apprentis, en collaboration avec les autorités cantonales concernées. Elle établit à cet effet des convocations personnelles qu'elle remet aux entreprises d'apprentissage.

### **Art. 10 Durée et période des cours**

<sup>1</sup> En règle générale, les cours durent:

Cours I	12 jours en 1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage
Cours II	4 jours en 2 <sup>ème</sup> année d'apprentissage
Cours III	8 jours en 3 <sup>ème</sup> année d'apprentissage

<sup>2</sup> Les cours sont organisés en principe à raison de quatre jours de huit heures par semaine.

<sup>3</sup> Les cours doivent avoir été suivis avant que ne débute le dernier semestre d'apprentissage.

## Art. 11 Programme des cours

Les cours d'introduction comprennent :

### Cours I : Introduction aux connaissances de base du métier.

- |   |   |
|---|---|
| 1. Technique de travail                 | <ul style="list-style-type: none"><li>* utilisation et entretien de l'outillage personnel, de l'outillage collectif et des machines portatives.</li><li>* réalisation d'esquisses et traçages simples de construction et d'assemblages en bois.</li><li>* confection d'assemblages en bois, manuellement ou avec des machines portatives.</li></ul>   |
| 2. Prévention des accidents et sécurité | <ul style="list-style-type: none"><li>* comportement adéquat avec l'outillage personnel, l'outillage collectif et les machines portatives.</li><li>* règles de comportement de sécurité dans l'atelier et sur les chantiers.</li><li>* prescriptions CNA et bases juridiques les plus importantes.</li><li>* protection de la santé pendant le travail et les loisirs.</li><li>* prévention des incendies en atelier et sur les chantiers.</li><li>* protection de l'environnement.</li></ul> |
| 3. Connaissances des matériaux          | <ul style="list-style-type: none"><li>* bois massifs (connaître et discerner).</li><li>* dérivés du bois (reconnaître et utilisation).</li><li>* systèmes d'assemblage, ferrements, colles et produits auxiliaires (reconnaître et utilisations).</li></ul>   |
| 4. Organisation d'entreprise            | <ul style="list-style-type: none"><li>* remplir, établir et contrôler les documents de travail importants (rapport de travail et de régie, bulletin de livraison et liste des matériaux).</li><li>* règles de comportement avec les collègues de travail et ceux d'autres professions.</li><li>* règle de comportement et relations avec les clients.</li><li>* principes de base de la gestion de qualité.</li><li>* journal de travail.</li></ul>   |

### Cours II : Introduction au travail avec les machines stationnaires, exercices de travail

- |   |  |
|---|--|
| 1. Technique des machines et domaines d'utilisation       | <ul style="list-style-type: none"><li>* machines conventionnelles.</li><li>* machines de technologie moderne pour le taillage.</li><li>* machines et engins pour la construction d'éléments.</li></ul>   |
| 2. Modes de travail, prévention des accidents et sécurité | <ul style="list-style-type: none"><li>* techniques de travail aux machines conventionnelles.</li><li>* organisation du travail aux machines.</li><li>* réglage correct des machines.</li><li>* sécurité au travail / prévention des accidents.</li><li>* comportement en cas de panne.</li></ul> |

3. Exercices de travail
- \* réaliser aux machines stationnaires une construction en bois cohérente.
  - \* réaliser divers détails de raccords (modèle) dans les domaines de la protection de la chaleur, de l'humidité, du bruit et du feu, ainsi que de l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment.

### **Cours III : Introduction aux travaux spéciaux.**

1. Volume et structures
- \* trouver à l'aide du dessin et de la calculation des éléments de construction (empannon, arêtier, noue, etc).
  - \* traçage des pièces de construction en bois.
  - \* exécuter et assembler des constructions bois (maquettes).
2. Construction d'escaliers
- \* connaissances de base de la construction d'escaliers.
  - \* calculer un escalier droit.
  - \* solutionner des détails pour escaliers.
  - \* exécuter des éléments d'escalier.

### **Art. 12 Surveillance cantonale**

Les autorités cantonales concernées ont en tout temps accès aux cours organisés sur leur territoire.

## **4 Financement**

### **Art. 13 Contribution des entreprises d'apprentissage**

<sup>1</sup> Une facture concernant les frais des cours est établie au nom des entreprises d'apprentissage. Le montant ne doit, en aucun cas, dépasser les dépenses prévues par participant, déduction faite des contributions des pouvoirs publics.

<sup>2</sup> Si un participant au cours doit être libéré de la fréquentation du cours avant ou pendant celui-ci, pour des raisons impératives telles que maladie ou accident attestés par le médecin, le montant payé par l'entreprise d'apprentissage sera remboursé sous déduction de frais éventuels. L'entreprise d'apprentissage communique immédiatement par écrit le motif de l'absence à la Commission des cours, qui transmet l'information à l'autorité cantonale concernée.

<sup>3</sup> Les apprentis reçoivent le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage également pendant la durée du cours.

<sup>4</sup> L'entreprise qui assure l'apprentissage supporte les frais supplémentaires que la fréquentation du cours occasionne aux apprentis.

## **Art. 14 Subventions fédérales et cantonales**

<sup>1</sup> Les organes responsables présentent à l'OFFT, par l'intermédiaire de l'autorité du canton dans lequel les cours ont lieu, le budget, le programme, l'horaire et, une fois le cours terminé, le décompte.

<sup>2</sup> Les organes responsables règlent la question des subventions cantonales directement avec les autorités cantonales compétentes du lieu d'apprentissage des participants aux cours.

## **Art. 15 Prise en charge du déficit**

Si les contributions des entreprises d'apprentissage, les subventions de la Confédération et des cantons, les contributions éventuelles de tiers et le bénéfice résultant des travaux exécutés pendant le cours ne couvrent pas entièrement les frais d'organisation, de préparation et de réalisation des cours, le déficit est pris en charge par les organes responsables des cours.

## **5 Dispositions finales**

### **Art. 16 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 30 mars 1992 concernant l'organisation des cours d'introduction destinés aux cours d'introduction pour les apprentis charpentiers est abrogé.

### **Art. 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'OFFT.

Zurich, le 22 novembre 2002

Holzbau Schweiz  
Le Président  
Hans Rupli

Holzbau Schweiz  
Le Directeur  
Egon Rätz

Le Mont, le 28 novembre 2002

FRM  
Le Président  
David Walzer

FRM  
Le Secrétaire  
Daniel Vaucher

Le présent règlement est approuvé en vertu de l'article 16, 5<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle.

Berne, le 2 décembre 2002

### **OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Le directeur  
Eric Fumeaux